Tu as le droit d'être aimé(e) et respecté(e)



Article 3 : Tu as droit au bien-être

- 1) Toutes les décisions qui te concernent doivent tenir compte de ton intérêt.
- 2) L'État doit te protéger et assurer ton bien-être si tes parents ne peuvent le faire.
- 3) L'État est responsable des institutions (école, police, justice...) chargées de t'aider et de te protéger.

Article 4 : Tu as droit à l'exercice de tes droits

L'État doit faire le nécessaire pour que tu puisses exercer tous les droits qui te sont reconnus par cette Convention.

Article 6 : Tu as droit à la vie et au développement

- 1) Comme tout enfant, tu as droit à la vie
- 2) L'État doit assurer ta survie et ton développement.

Article 18 : La responsabilité de tes parents

- 1) Ce sont tes parents ou leurs représentants légaux qui ont la responsabilité de t'élever et d'assurer ton développement.
- 2) L'État doit aider tes parents dans cette mission en créant des institutions et des services chargés de veiller à ton bien-être.
- 3) Si tes parents travaillent tous les deux, l'État doit les aider plus particulièrement.

Article 19: Tu as le droit d'être protégé(e) contre les mauvais traitements

- 1) L'État doit te protéger contre toutes les formes de violence et de brutalités physiques ou mentales. Il doit te protéger contre l'abandon, la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence sexuelle, que cela viennent de tes parents, ta famille ou tout autre personne.
- 2) L'État fera en sorte que de telles situations ne se reproduisent pas. Si cela devait cependant arriver, il devrait s'occuper de toi.

Article 20 : Tu as le droit à une protection même si tu n'as pas de famille

- 1) Si tu n'as plus de famille, l'État doit te protéger et d'aider.
- 2) L'État te donnera une protection de remplacement.
- 3) Cette protection devra tenir compte de ton passé et de ta culture.

Article 21 : Tu as droit à l'adoption

L'adoption ne peut-être autorisée que dans ton intérêt.

- 1) Elle ne peut se faire sans le consentement (l'accord) des personnes qui sont responsables de toi.
- 2) Elle peut se faire dans un autre pays que le tien, si c'est la meilleure solution pour toi.
- 3) Il doit t'être accordé les mêmes droits que si tu avais été adopté(e) dans ton pays d'origine.
- 4) Les personnes qui t'adopteront ne pourront tirer aucun profit matériel (par exemple gagner de l'argent) de cette adoption.
- 5 Les États prendront accord pour que ton adoption se fasse, avec l'accord des autorités, par des organismes compétents.

Article 23 : Les droits de l'enfant handicapé

- 1) Si tu es handicapé mentalement ou physiquement, tu as le droit de mener une vie décente (la meilleure possible) dans la dignité pour parvenir à un maximum d'autonomie (disposer librement de soi). Tu dois pouvoir participer à la vie de la collectivité (déplacement sans problème par exemple).
- 2) Les États doivent te reconnaître, ainsi qu'à tous les enfants handicapés, le droit de bénéficier de soins spéciaux. Si nécessaire, une aide supplémentaire sera accordée à tes parents.
- 3) Cette aide sera, si nécessaire, gratuite afin de t'assurer le droit à l'éducation, à la formation, à la santé, à la rééducation, à l'emploi, aux loisirs, à l'intégration sociale (ne pas rester isolé(e)), ainsi qu'à l'épanouissement personnel (être mieux mentalement).
- 4) Les États échangeront toutes les informations utiles à aider les enfants handicapés. Les pays en développement (les plus pauvres) seront particulièrement aidés.

Article 27 : Tu as droit à un niveau de vie décent

- 1) Tu as le droit à un niveau de vie décent. Tu dois pouvoir te développer normalement sur le plan physique, mental, spirituel (au niveau de ton esprit), moral et social.
- 2) Ce sont d'abord tes parents qui sont responsables de ton développement.
- 3) Si nécessaire, les États devront aider tes parents ou les personnes responsables de toi. Ils accorderont la priorité à l'alimentation, à l'habillement et au logement.
- 4) Les États te garantissent le droit à la pension alimentaire. Les États s'organiseront pour t'assurer ce droit, où que tu sois.

Article 41 : Tu as droit à la protection la plus favorable

Si la loi en vigueur dans ton pays t'est plus favorable (si elle est meilleure) que le texte de la présente Convention, c'est la loi la plus favorable de ton pays qui doit être appliquée.